

627 route de Jassans - BP 231 - CS 60231 - 01602 TRÉVOUX  
Tél : 04 74 08 97 66 - Fax : 04 74 08 97 67  
contact@ccdsv.fr www.ccdsv.fr

## ARRETE

### **Autorisant le déversement des eaux usées autres que domestique de l'établissement TRADISTEAK dans le système de collecte et de traitement du système d'assainissement de la zone industrielle à Reyrieux appartenant à la Communauté de Communes Saône Vallée, aux conditions de l'arrêté**

Le président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et en particulier ses articles L.2212-1et L.2212-2 et suivants : L. 2224-7 à L. 2224-12 et R 2333-127 ;

Vu le décret n°2000-237 du 13 mars 2000 pris pour l'application des articles L.2224-7 à L.2224-12 du C.G.C.T et modifiant le code des communes ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L. 1331-10 ;

Vu le Code de l'Environnement et en particulier son article L. 213-10-2 modifié par l'article 84 de la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu le décret n°2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, mentionné aux articles L. 2224-8 et L.2224-10 du C.G.C.T. ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> et en particulier son article 13.

Vu le Règlement du Service de l'Assainissement de la Communauté de Communes Saône Vallée ;

## ARRETE

### **Article 1 – OBJET DE L'AUTORISATION**

L'établissement TRADISTEAK, SIRET : 422 277 483 00018 situé à rue du Pou du Ciel à Reyrieux est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées domestiques et autres que domestique, issues d'une activité de boucherie-charcuterie, dans le réseau d'assainissement via un branchement d'eaux usées situé chemin des Vignes.

L'établissement TRADISTEAK est représenté par son gérant M. GROSSAT.

L'établissement possède également 4 branchements au fossé d'eaux pluviales situés rue du Pou du Ciel et chemin des Vignes.

## **Article 2 – CARACTERISTIQUES DES REJETS**

### **A. PRESCRIPTIONS GENERALES**

Sans préjudice des lois et règlementation en vigueur, les eaux usées autres que domestique doivent :

- Etre neutralisées à un pH compris entre 5.5 et 8.5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris 5.5 et 9.5.
- Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- Présenter un rapport de biodégradabilité (DCO/DBO<sub>5</sub>) inférieur à 2.5 ;
- Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
  - de nuire à la conservation des ouvrages de collecte et de traitement,
  - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
  - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
  - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues ;
  - de dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables,
  - de nuire au fonctionnement du système de traitement, notamment à la vie bactérienne des filières biologiques,
  - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignade, etc.) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics ;
  - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

En outre, pour les déversements autorisés par le présent arrêté, l'établissement TRADISTEAK doit se conformer aux dispositions du règlement du service de l'assainissement. L'établissement prend les mesures nécessaires pour prévenir les risques de déversement de produits dangereux et pour limiter les conséquences d'un déversement accidentel.

### **B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe.

## **Article 3 – CONDITIONS FINANCIERES**

En contrepartie du service rendu, l'établissement TRADISTEAK, dont le déversement des eaux usées est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont les tarifs sont fixés par la CCDSV. Dans le cadre de sa compétence assainissement et de son obligation de garantir le bon fonctionnement des réseaux d'assainissement et la qualité des eaux de rejet, la CCDSV réfléchit à l'établissement d'un coefficient de rejet et de pollution.

## **Article 4 – CONDITIONS TECHNIQUES**

L'entreprise doit assurer un confinement des effluents au sein de la partie privative des réseaux en cas de rejet d'effluents susceptibles de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou de gêner leur fonctionnement et de créer une menace pour l'environnement.

Les eaux usées et les eaux pluviales devront être correctement raccordées aux réseaux collectifs en place. Les raccordements devront se conformer aux dispositions du règlement du service assainissement et pourront faire l'objet de contrôles.

## **Article 5 – CONVENTION DE DEVERSEMENT**

Sans Objet

## **Article 6 – DUREE DE L'AUTORISATION**

Cette autorisation est délivrée pour une période de 1 an, à compter de sa signature.

Si l'établissement TRADISTEAK désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Président, par écrit, 3 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

## **Article 7 – AUTOSURVEILLANCE**

L'établissement TRADISTEAK met en place une autosurveillance telle que définie en annexe II.

## **Article 8 – PRELEVEMENTS ET CONTROLES**

La communauté de communes Dombes Saône Vallée s'autorise en plus de l'autosurveillance demandée à faire réaliser par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement, des contrôles contradictoires, de rejet de l'établissement, de façon inopinée et à ses frais.

Si l'un de ces contrôles révélait un dépassement des paramètres fixés dans le présent arrêté, un ou plusieurs contrôles supplémentaires pourraient être effectués par l'établissement jusqu'à ce que la preuve soit apportée que les dits paramètres sont respectés. La transmission des résultats à la communauté de communes devra être immédiate.

La communauté de communes se réserve la possibilité de fermeture du rejet au réseau en cas de non-conformité jusqu'à obtention de la conformité.

## **Article 9 – OBLIGATIONS D'ALERTE**

L'établissement TRADISTEAK prend les mesures nécessaires pour prévenir les risques de déversement de produits dangereux et pour limiter les conséquences d'un déversement accidentel.

En cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques (notamment pour la santé du personnel travaillant en égout), corrosifs, susceptibles de provoquer des dégagements gazeux ou de rejets non conformes à la présente autorisation, l'établissement TRADISTEAK doit alerter immédiatement par téléphone avec confirmation écrite par mail :

- **La communauté de communes Dombes Saône Vallée**

Contact : Service Assainissement

Téléphone : 04 78 08 97 66

Mail : assainissement@ccdsv.fr

- **L'exploitant du système d'assainissement : VEOLIA (période 2016-2020)**

Contact : VEOLIA

Téléphone standard : 04 77 29 61 10

N° d'astreinte : 09 69 32 34 58

L'établissement TRADISTEAK précisera la nature et la quantité du produit déversé. Cette alerte ne dispense pas le titulaire d'alerter les services publics d'urgence en cas de danger pour le voisinage, la clientèle ou le personnel de l'établissement.

## Article 10 – CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer le Président de la Communauté de Communes.

Toute modification apportée par l'établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président de la Communauté de Communes.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la Police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

## Article 11 – EXECUTION

L'établissement TRADISTEAK facilitera l'accès des agents du service assainissement de la communauté de communes, ou des personnes mandatées par ces services, à ses installations pour leur permettre d'effectuer toute inspection ou prélèvement nécessaire à l'exercice de leur mission de contrôle du bon respect des termes du présent arrêté.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'établissement TRADISTEAK et à compter de l'affichage pour les tiers.

Fait à Trévoux, le 11 octobre 2018

Le Président,

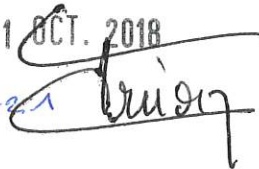
Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

N° récépissé télétransmission : 001-200042457-

Affichage le :

20181004-2018A921  
11 OCT. 2018

11 OCT. 2018



## ANNEXE I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Une visite a été effectuée le 18 Mai 2018 sur le site de l'établissement TRADISTEAK. Les prescriptions suivantes découlent de cette visite.

L'établissement TRADISTEAK doit identifier les matières et substances générées de par son activité et susceptibles d'être rejetées dans le réseau public d'assainissement.

L'établissement TRADISTEAK doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

L'établissement doit posséder un ouvrage dit 'regard de branchement' ou 'regard de façade' construit en limite de propriété sous le domaine public ou accessible directement depuis le domaine public, pour les rejets identifiés de type non domestique.

### 1. Usages de l'eau

L'établissement TRADISTEAK utilise l'eau du réseau public d'alimentation en eau potable pour ses besoins domestiques et non domestiques.

A titre indicatif, la consommation d'eau annuelle de l'établissement est de 410 m<sup>3</sup> soit en moyenne 1,4 m<sup>3</sup>/j.

Outre les activités domestiques, les rejets non domestiques de l'établissement sont issus des activités suivantes :

- Opérations de plonge ;
- Lavage des locaux de production ;
- Cuisson.

### 2. Prescriptions applicables aux effluents

Les eaux usées non domestiques en provenance de l'établissement TRADISTEAK doivent répondre aux prescriptions suivantes.

#### A. Débits maximaux autorisés

Volume journalier : 1,5 m<sup>3</sup>/j

#### B. Flux maximaux autorisés

##### **Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DB05) :**

Flux journalier maximal :	<u>1,2 kg/j</u>
Concentration maximale journalière :	<u>800 mg/l</u>

##### **Demande chimique en oxygène (DCO) :**

Flux journalier maximal :	<u>3 kg/j</u>
Concentration maximale :	<u>2000 mg/l</u>

##### **Matières en suspension (MES) :**

Flux journalier maximal :	<u>1,5 kg/j</u>
Concentration maximale :	<u>1000 mg/l</u>

**Teneur en azote kjeldahl (NTK) :**

Flux journalier maximal :	<u>0,225 kg/j</u>
Concentration maximale :	<u>150 mg/l</u>

**Teneur en phosphore total :**

Flux journalier maximal :	<u>0,08 kg/j</u>
Concentration maximale :	<u>50 mg/l</u>

**Teneur en substances extractibles à l'hexane (SEH) :**

Flux journalier maximal :	<u>0,225 kg/j</u>
Concentration maximale :	<u>150 mg/l</u>

**Teneur en détergents :**

Flux journalier maximal :	<u>0,015 kg/j</u>
Concentration maximale :	<u>10 mg/l</u>

**C. Autres substances**

Sans objet.

**3. Prescriptions de mise en conformité****Concernant la conformité du système d'assainissement :**

- Déconnecter le lave-mains de la surface de vente des eaux pluviales et le raccorder aux eaux usées. L'élément le plus proche est le lave-mains du laboratoire.
- Déconnecter le lave-linge du bac à graisse et le raccorder directement aux eaux usées. Un déplacement de ce dernier pourrait être nécessaire pour éviter des travaux trop conséquents.
- Réaliser le curage de la canalisation eaux pluviales bouchée et des éléments raccordés à cette dernière puis effectuer un passage caméra. Etudier la possibilité de raccorder cette canalisation aux grilles eaux pluviales présentes entre les deux bâtiments.
- Raccorder la grille de la réserve aux eaux usées sans passage par le bac à graisse ou la supprimer.

**Concernant la conformité des rejets :**

- Il est conseillé d'effectuer le rinçage des utilitaires dans un centre spécialisé.
- Continuer à réaliser un écrémage du bac à graisse une fois par semaine et le faire vidanger deux fois par an par un prestataire agréé.

## ANNEXE II : CARACTERISTIQUES DE L'AUTOSURVEILLANCE

L'établissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

L'établissement TRADISTEAK s'engage à respecter les modalités de stockage suivantes :

« Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de capacité du plus gros contenant,
- 50 % du volume total stocké. »

La liste des produits utilisés sur le site et les volumes stockés seront tenus à disposition des agents gestionnaires des réseaux d'assainissement.

### 1. Entretien des installations

L'établissement TRADISTEAK a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement et de traitement en bon état de fonctionnement.

Dispositifs	Localisation	Dimensions	Fréquence d'entretien
Bac à graisse	Local poubelles	0,5 m <sup>3</sup>	Ecrémage une fois par semaine Vidange complète et nettoyage deux fois par an

Chaque ouvrage sera inspecté à fréquence régulière et entretenu de manière à être en permanence opérationnel suivant ses caractéristiques et ses performances annoncées.

L'établissement TRADISTEAK doit s'assurer que les déchets récupérés sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur. Un cahier d'exploitation sera tenu à jour pour les ouvrages de traitement, chaque intervention ou vérification devra y être consignée, les bordereaux de suivi des déchets y seront conservés. Ce cahier sera tenu à disposition du gestionnaire du réseau public.

### 2. Surveillance des modalités de stockage et de la collecte des déchets

L'établissement TRADISTEAK doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et déchets en particulier liquides, et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'Article 2 du présent arrêté.

L'établissement TRADISTEAK a déclaré ne pas produire de déchets liquides. En cas de changement, l'établissement TRADISTEAK devra s'engager à appliquer les prescriptions énoncées précédemment.

L'établissement transmettra à la Communauté de Communes chaque fin d'année une copie des Bordereaux de suivi des Déchets Industriels (BSD) attestant de l'élimination finale des déchets.

### 3. Surveillance des rejets

Sans objet.







